

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

RAISONNEMENT DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN - (N° 2781)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

Mme Thill, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Labille et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-32.* – Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est plus de deux fois supérieur à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux régions un droit de veto sur l'installation d'éoliennes supplémentaires pour le cas où leur rapport puissance/surface/potentiel serait plus de deux fois supérieur à celui d'une autre région.

Cela pour donner à l'échelon régional un rôle supplémentaire sur la gestion du parc éolien, conformément au principe de subsidiarité.